

# La Chronique *de crise*

Avril – Mai 2010 | N°138  
22, rue du Boulet – 1000 Bruxelles  
Tél.02.209 62 80 | Fax 02.209 63 80  
ldh@liguedh.be | www.liguedh.be



de la Ligue des droits de l'Homme

## L'AUTORITÉ

O COMME OBÉISSANCE



## Nouveaux documents en ligne dans la rubrique « documentation » du site [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)

**Sons et images :** Reportage sur la Ligue des droits de l'Homme (RTBF – Au quotidien)

**Recensions :** « Africa Dreams - L'Ombre du roi » - « Les droits de l'homme - Les droits fondamentaux de la deuxième génération : droits fondamentaux de seconde zone ? » - « Liberty » - « L'espion de Staline » - « En Italie, il n'y a que des vrais hommes » - « Le droit des étrangers à l'égalité et le juge de common law »

**Rapports :** « Droit aux allocations de chômage : contrats contraints »

**Analyse juridique :** Position de la LDH concernant l'avant-projet de loi et l'avant-projet d'arrêté royal *data retention*

Les communiqués de presse sont également consultables en ligne.

## La LDH sur Facebook



Un groupe « Ligue des droits de l'Homme » a été créé sur Facebook.

Ce groupe poursuit un objectif d'information sur les enjeux des nouvelles technologies en matière de vie privée. Des textes, articles, analyses, réflexions, invitations à des débats relatifs à cette thématique y sont régulièrement postés.

**Vous êtes sur FB et vous souhaitez nous rejoindre ?**

Ecrivez « Ligue des droits de l'Homme » sur le moteur de recherche des groupes.

### Comité de rédaction

Emmanuelle Delplace,  
David Morelli,  
Dominique Rozenberg,  
Olivier Sebasoni.

### Ont participé à ce numéro

Mateo Alaluf, Aurore Dachy,  
Tatiana Delattre, Emmanuelle  
Delplace, Sarah Fautré,  
David Morelli, Valérie Provost,  
Marie-Jo Sanchez, Edgar Szoc,  
Dominique Rozenberg, Kim  
Tran, Frédérique Van Houcke

### Dessins

Max Tilgenkamp  
[www.stripmax.com](http://www.stripmax.com)

La Ligue des droits de l'Homme est membre de la Fédération internationale des Ligues des droits de l'Homme (FIDH), organisation non gouvernementale ayant statut consultatif auprès des Nations Unies de l'Unesco, du Conseil de l'Europe et d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des Peuples.

### Remerciements :

La Ligue travaille grâce à l'aide du Réseau Financement Alternatif, de Credal et de la Province du Brabant wallon. Afin d'étayer sa réflexion,

La Ligue des droits de l'Homme utilise constamment les Codes Larcier.

Avec le soutien de



# Les écrits resteront

**Edgar Szoc,  
Secrétaire général LDH**

Ce numéro de la Chronique aura pour la Ligue des droits de l'Homme (LDH) une saveur un peu particulière. Après de nombreuses années de parution ininterrompue, nous voilà contraints de suspendre la version papier de notre magazine pour des raisons budgétaires. Cette interruption, que nous souhaitons aussi temporaire que possible et qui se limite au papier - la *Chronique* continuera à paraître en format électronique -, constitue aussi un signal d'alarme à l'intention de ceux qui nous sont proches.

Les apparences sont en effet trompeuses : la qualité, la rigueur et la pertinence des nombreuses interventions de la Ligue des droits de l'Homme pourraient laisser croire qu'elle est florissante et à l'abri du besoin. Il n'en est rien. Ce miracle quotidien repose en réalité sur l'inlassable dévouement de ses salariés ainsi que les nombreuses heures de travail bénévoles fournies au sein des six Commissions de la LDH, par les experts les plus reconnus qui en sont membres. S'il devait être facturé au prix du marché, ce travail vaudrait, annuellement, des centaines de milliers d'euros. Combinés, ces deux facteurs font de la LDH l'organisation crédible, créative et réactive qu'elle est. Ils ne suffisent malheureusement pas à subvenir aux besoins financiers élémentaires de l'association. Dans un contexte de crise des finances publiques où la chasse au subside s'apparente à celle du Dahou, l'image de poil à gratter et d'empêcheur-de-vendre-des-armes-à-la-Libye-en-rond ne facilite en outre pas l'obtention de soutiens publics nouveaux.

Or, le travail de la LDH est malheureusement plus nécessaire que jamais, dans un pays, dans une Europe, dans un monde où les droits les plus élémentaires sont quotidiennement bafoués sur les autels de la protection illusoire des frontières, de la lutte contre le terrorisme, de la sécurité absolue. Tout sauf un caprice d'enfants gâtés, le rappel des balises fondamentales en matière de droits de l'Homme et la contestation juridique des législations qui y sont le plus attentatoires constituent au contraire une des missions les plus essentielles que doit, aujourd'hui, se donner la société civile. Dans un contexte où notre homologue flamande, la Liga voor Mensenrechten a dû licencier l'intégralité de ses salariés à la suite d'un retrait de subsides, cette nécessité n'est que plus pressante.

Le fossé à combler est à la fois insignifiant en termes financiers – il manque 25 000 euros par an à la LDH pour lui permettre de poursuivre ses activités, ce qui représente moins de 5 % de son budget – et rondelet en termes d'énergie à déployer pour y parvenir. Parce que les salariés de la Ligue sont indispensables à leurs tâches actuelles, parce que les bénévoles qui constituent ses Commissions sont déjà fortement sollicités, c'est vers vous que nous nous tournons. N'hésitez pas à transmettre cet appel autour de vous, à celles de vos connaissances qui, tout en étant sensibles au combat de la LDH, ne la savent pas si fragile financièrement. N'hésitez pas à nous faire part des résultats vos initiatives, ni à partager vos « bonnes pratiques » en matière de recherche de fonds.

Nous en profitons pour vous rappeler que vous pouvez devenir membre et/ou faire un don en vous rendant sur la page d'accueil du site de la LDH : [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be) . Vous pouvez également nous renvoyer le formulaire d'inscription se trouvant à la page suivante.

Et puisque *sur papier*, cet éditorial aurait dû être consacré à l'autorité plutôt qu'aux finances, profitons-en pour rappeler que l'autorité n'est rien sans la soumission. Et que la LDH est l'une des premières institutions à empêcher la propagation de cette morne vertu.

PS : Pour les membres ne possédant pas, par choix ou par nécessité, de connexion internet, une version imprimée de ce numéro peut vous être envoyée sur simple demande.

## Aidez-nous à défendre vos droits fondamentaux!

La Ligue des droits de l'Homme est une association indépendante ne recevant pas de subsides suffisants pour couvrir l'ensemble de ses activités. Elle ne peut survivre sans l'apport financier des citoyens qui souhaitent qu'elle continue son combat au quotidien pour la défense des droits fondamentaux en Communauté française. Vous pouvez nous soutenir concrètement:

A partir de 55 €  
(42,50 € étudiants,  
chômeurs,  
minimexés,  
pensionnés),  
vous devenez  
**membre donateur.**

Vous recevez la carte  
de membre  
(réductions dans  
certains cinémas,  
théâtres...).

A partir de 25 €  
(12,50 € étudiants,  
chômeurs, minimexés,  
pensionnés), vous  
devenez **membre.**

Vous recevrez la carte  
de membre  
(réduction dans certains  
cinémas, théâtres...)

A partir de 30 €,  
vous devenez  
**donateur.**  
Montant déductible  
à partir de 30 €.

La Ligue des droits de l'Homme adhère au Code éthique de l'AERF. Vous avez un droit à l'information. Ceci implique que les donateurs, collaborateurs et employés sont informés au moins annuellement de l'utilisation des fonds récoltés.

Le bilan financier de la Ligue pour l'année 2009 sera consultable sur [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be) dès le 1<sup>er</sup> juin 2010



Ligue des droits de l'Homme asbl – Rue du Boulet 22 à Bruxelles – Tél : 02 209 63 80 –  
Courriel : [ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be) - Web : [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)

### Vous aussi, rejoignez notre mouvement !

- Je souhaite devenir **membre donateur** et je verse € (à partir de 55€/42,50€)
- Je souhaite devenir **membre** et je verse € (à partir de 25€/12,50€)
- Je souhaite devenir **donateur** et je verse € (à partir de 30€)

**Sur le compte de la Ligue des droits de l'Homme : CP 000-0000182-85**

Facilitez-vous le vie : versez via un ordre permanent (OP) ! Pour ce faire, divisez votre montant par 12 et contactez votre organisme bancaire pour la procédure.

- Je verse le montant via un ordre permanent
- Vous pouvez également vous rendre sur [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)

Et effectuer un paiement en ligne à l'aide de votre carte de crédit



**Nom :**

**Prénom :**

**Adresse :**

**Année de naissance :**

**Profession :**

**Tél :**

**Courriel :**

**Signature :**

# Autorité autorisée

Par David Morelli,  
chargé de communication LDH

**A la fois fondement universel de cohésion et menace latente permanente, la notion d'autorité a évolué au fil du temps et des figures ou institutions qui la représentent. Tentative de cerner ses contours en moins de trois pages.**

L'autorité est une notion suspecte. Souvent confondue avec les notions de domination et de pouvoir, son évocation provoque la méfiance, voire la défiance, tant elle semble, dans un quasi réflexe, entrer en opposition avec les valeurs politiques liées à la démocratie et aux droits humains. Il est vrai que cette notion renvoie aux hiérarchies, injustices et inégalités qui, au fil des siècles, ont souvent accompagné les actions des détenteurs de l'autorité. Mais l'autoritarisme, la tyrannie ou, plus simplement, l'abus de pouvoir se cachent-ils sournoisement derrière toute affirmation de l'autorité ?

La notion d'autorité n'entre pourtant pas nécessairement en contradiction avec la conception et la pratique de la démocratie. Bien au contraire. L'autorité tire en effet désormais son fondement, son principe et sa légitimité de la référence à la démocratie. A tel point que la crise globale (politique, économique, sociale, valeur, démocratie...) que traverseraient nos démocraties se doublerait, ou plutôt s'incarnerait, dans une hypothétique crise de l'autorité. Quelle soit réelle ou fantasmagique, cette crise globale pose néanmoins question quant à l'exercice de l'autorité (suspicion généralisée face à l'action politique, doutes quant à l'efficacité de la justice, augmentation des violences policières...) mais également de l'obéissance à l'autorité (multiplication des zones de non droit, sentiment de dégradation des relations intergénérationnelles, etc).

***L'autorité est « plus qu'un conseil et moins qu'un ordre »***

***Théodore Mommsen***

A la fois fondement universel de cohésion et menace latente permanente de dérive autoritaire, l'autorité et le rapport que nous entretenons avec elle a largement évolué au fil du temps. Un très rapide détour par l'étymologie s'impose.

## **Pouvoir de l'autorité vs Autorité du pouvoir**

Le terme autorité provient du terme latin 'auctoritas'. L'auctoritas, l'ascendant du chef, est distinguée de la potestas, du pouvoir légal. La célèbre formule de Cicéron « Le pouvoir est dans le Peuple, l'Autorité est dans le Sénat » résume la tension qui existe, au niveau politique, entre pouvoir et autorité

L'autorité est une notion très vaste qui couvre de nombreux domaines (l'éducation, la famille, la politique, l'entreprise, la religion, la connaissance), de nombreux acteurs (le père, le prof, le prince, l'auteur, le policier...) et diverses formes: l'autorité de la raison, des sentiments, des images. Par exemple, la Déclaration universelle des droits de l'Homme fait autorité en matière de définition des droits humains, indépendamment de l'interprétation subjective qui en sera faite.

Au sens général, l'autorité désigne « une certaine puissance, une supériorité par laquelle on se fait respecter sans recourir ni à la contrainte ni à la persuasion ; c'est également le crédit apporté à un texte ou à un écrivain. Sur le plan institutionnel, il est ce surcroît, indiqué par son étymologie, qui permet d'obtenir l'obéissance volontaire ou l'adhésion de l'esprit ».

La méfiance de notre société post-moderne à l'égard de l'autorité et de ses représentations n'est pas exempte de confusion avec des notions telles que le pouvoir et la domination. Pourtant, par rapport à ces deux notions, l'autorité se caractérise de manière distinctive par l'absence de contraintes, en particulier la violence et la force. De très nombreux philosophes et sociologues, de Rousseau à Arendt en passant par Kierkegaard et Ricoeur, ont tenté de définir cette notion polymorphe en tentant d'envisager et de définir les rapports de force, de domination et de refus qui se jouent entre l'autorité et ceux qui y sont soumis.

Cette absence de violence directe n'en garantit cependant ni la légitimité, ni l'exercice effectif de la liberté. La force inhérente de l'autorité vient au grand jour quand on rapproche la notion d'autorité et de souveraineté. « *La souveraineté est la détention*

## ***La question de l'exercice de l'autorité pose la question de l'obéissance à l'autorité.***

*légitime du pouvoir ; elle est liée à l'autorité, car il faut un principe au nom duquel le pouvoir est autorisé à commander. La souveraineté distingue l'Etat des autres pouvoirs de commandement en ce qu'il détient la légalité, c'est-à-dire qu'il a la capacité de prescrire des actes de contrainte »<sup>1</sup>. Ainsi, pour le sociologue Max Weber, le droit n'est pas l'opposé de la violence : il la met en forme. Le droit organise institutionnellement une violence monopolisée. C'est ce processus qui caractérise la formation de l'Etat moderne.*

### **De mai 68 à septembre 2001**

Désacralisé – il est désormais détaché de ses sources religieuses - mais renforcé par le consentement volontaire et autonome permis par la démocratie, l'Etat doit, pour conserver la légitimité de son autorité, trouver une manière de compromis entre la liberté et l'autorité. L'autorité doit se justifier et peut être remise en question. C'est ce qui se passa en mai 68, image d'Epinal d'un refus global de l'autorité sous toutes ses formes. Les contestataires rêvent, à l'instar des anarchistes, d'une société où l'individu est autonome et indépendant de toute forme d'autorité supérieure dans les choix et les actes qu'il pose. Si les événements n'auront pas ébranlé l'autorité avec un grand « A », ils seront par

---

<sup>1</sup> in <http://www.dicopo.org/spip.php>, voir note bibliographique pour le détail

contre le déclencheur de modifications importantes sur le fonctionnement de la cellule familiale: l'autorité maritale est supprimée et l'autorité parentale partagée – du moins légalement. La notion de chef de famille n'est désormais plus un monopole masculin. Plus globalement, l'Etat a renoncé à réglementer et à sanctionner les conduites individuelles privées considérées comme « déviantes » par rapport à la morale et aux mœurs: adultère, enfants nés hors mariage, homosexualité...

Avec ces changements issus, parfois très longtemps après (cf. la dépénalisation de l'euthanasie), de l'onde de choc de mai 68, l'autorité semble moins systématiquement assimilée à un obstacle à la liberté. Faut-il voir dans cette liberté nouvelle revendiquée il y a 40 ans par les individus les prémices paradoxaux de cette hypothétique crise de l'autorité qui, portée par les bouleversements politiques issus du 11 septembre 2001 et une instabilité socio-économique croissante, replace en les opposant sur le ring social ordre public et liberté, répression et éducation, contrainte et dialogue.

D'un côté, l'Etat se voit dépossédé d'une part de sa souveraineté, entendue ici comme la détention légitime du pouvoir. Elle est contestée, sur le plan économique, par des acteurs tels que le marché, considéré désormais comme une donnée naturelle à laquelle l'Etat doit s'adapter (ou disparaître). Sur le plan politique, l'Etat a conféré une partie de ses prérogatives à des institutions supra nationales telles que l'Europe qui peuvent lui imposer des règles contraignantes. Or, une institution telle que l'Europe ne jouit pas encore de la légitimité populaire acquise par un Etat national.

De l'autre, une tendance sociale et politique sourde mais lourde semble demander à l'autorité de « resserrer la vis » envers certaines

## ***La souveraineté distingue l'Etat des autres pouvoirs de commandement en ce qu'il détient la légalité***

population (migrants, prisonniers, chômeurs, jeunes...). Et, s'il le faut, utiliser avec moins de réticence le « monopole de la violence légitime (Weber) » dont il est le détenteur pour assurer un contrôle social satisfaisant. Avec ce « rappel à l'ordre », l'Etat, qui avait quitté la sphère privée, obtient la possibilité d'y revenir et ce, de manière de manière plus (la sanction du stage parental) ou moins (le recours à des outils technologiques de contrôle (caméras de vidéosurveillance, puces RFID, traçage des communications...)) qui favorisent le conformisme social<sup>2</sup>) larvée .

### **Obéissance et rébellion**

La question de l'exercice de l'autorité pose en corollaire celle de l'obéissance à l'autorité. La pratique de la démocratie et la désacralisation de l'autorité a permis d'appréhender l'idée qu'une distinction entre légalité et légitimité est envisageable. Et c'est dans cet espace que peut fleurir la rébellion et la

---

<sup>2</sup> Sur ce thème, lire les textes de Antoinette Rouvroy 'Souriez, vous êtes digitalisé' publié dans la Chronique N°137, et « Détecter et prévenir : les symptômes technologiques d'une nouvelle manière de gouverner » publié dans le « Rapport 2009 de la Ligue des droits de l'Homme »

désobéissance civile (lire article page 21) lorsque l'autorité d'une institution publique (et parfois aussi privée désormais) n'est plus justifiée et pose des impératifs de conscience à un citoyen, un fonctionnaire ou un employé.

Les résultats effrayants de la récente « mise à jour » de l'expérience de Milgram dans un contexte télévisuel (lire article page 25) est malheureusement sans équivoque quant à la capacité des citoyens à désobéir. L'autorité, une notion suspecte ? Et si c'était dans cette capacité à pouvoir faire face à l'autorité et à trouver le courage de lui désobéir si la situation l'impose que se trouvait la prochaine étape de la démocratie ?

#### Sources bibliographiques :

Cet article a été rédigé principalement au départ de deux sources :

Genel, Katia (2007), « Autorité », in V. Bourdeau et R. Merrill (dir.), *DicoPo, Dictionnaire de théorie politique* – <http://www.dicopo.org/spip.php?article50>

Rémond, René (1998), 'La société française et l'autorité', *Ville Ecole Intégration n°112, MENRT, CNDP, 1998*



Ce second rapport de la Ligue des droits de l'Homme propose un tour d'horizon des sujets sensibles sur lesquels elle travaille au quotidien. Des spécialistes présentent de manière accessible les enjeux en matière de régularisation, de droit au logement et au chômage, de droit des étrangers, de liberté d'expression... Une chronologie des événements marquants de l'année 2009 clôture cet ouvrage.

Un ouvrage indispensable pour tous les citoyens qui s'intéressent à l'évolution du respect des droits humains en Belgique

*l'Homme en Belgique. Rapport 2009>2010 »*  
coordonne par David Morelli, Aden, 2010

**PRIX : 13 €**

En vente dans toutes les bonnes librairies ou sur commande auprès de la LDH ([ldh@liguedh.be](mailto:ldh@liguedh.be) - 02/209 62 80)

Consultez et téléchargez gratuitement l'article « **Droit aux allocations de chômage : contrats contraints** » par Antoine Chomé en vous rendant dans la rubrique « Documentation/Rapport » du site de la LDH sur [www.liguedh.be](http://www.liguedh.be)

# Autorité parentale : de la loi à la pratique

*Frédérique Van Houcke,  
Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE)*

Nous entendons souvent à la CODE : « Les droits de l'enfant d'accord, mais ses devoirs ?! ». La peur de l'enfant-roi est bien présente ! La Convention relative aux droits de l'enfant est souvent mal comprise. Etre éduqué constitue pourtant un de ses droits à part entière.

L'autorité parentale est le pouvoir de décision octroyé aux parents, en ce qui concerne la personne (éducation, santé) et les biens de l'enfant (gestion du patrimoine). Le Code civil prévoit que l'enfant reste sous l'autorité de ses père et mère jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

La loi stipule que cette prérogative est conjointe : pour toute décision importante, les parents doivent se mettre d'accord. Ceci n'est pas sans poser des difficultés lorsque les parents sont séparés. Toutefois, c'est précisément l'objectif de la loi du 13 avril 1995 qui a introduit ce principe : maintenir l'implication des parents à l'égard de leurs enfants malgré la diminution des contacts suite à une séparation parentale, en investissant les deux parents du pouvoir et de la responsabilité des décisions.

Notons que cet exercice conjoint de l'autorité parentale ne concerne pas les modalités de la vie courante. De plus, afin de faciliter la vie concrète et protéger les tiers, la loi a prévu une présomption d'accord parental lorsqu'un parent pose une décision qui concerne son enfant. A défaut d'accord entre les parents, le juge de la jeunesse tranchera le conflit en fonction de l'intérêt de l'enfant.

## Des limites et de leur débordement

Au sens étymologique du terme, autorité vient du latin *auctor*, dérivé de '*Auctoritas*', qui signifie « auteur » mais aussi « garant ». Celui qui a autorité, c'est celui qui est à l'origine des choses mais aussi qui est responsable.

L'autorité « bien comprise » n'est donc pas un abus de pouvoir des parents sur les enfants, mais bien une responsabilité de celui qui fait grandir l'enfant.

L'éducation repose sur un système de règles qui doivent permettre à l'enfant de comprendre la différence entre ce qui est autorisé et ce qui est interdit, et par extension, entre le bien et le mal. Or, « *une règle n'en est une que si elle est assortie d'une sanction en cas de transgression* », rappelle le psychologue Patrick Traube.

Anne Bacus, psychothérapeute, relève que beaucoup de parents d'aujourd'hui sont en difficultés avec l'autorité. La mouvance de mai 68 avec son « interdit d'interdire » y participe largement. Pour peu qu'ils aient eu eux-mêmes à subir

dans leur enfance une éducation trop rigide, ils évacuent cette notion de leur éducation en privilégiant la communication, partant du principe que l'enfant est une personne qu'il faut respecter et qui comprend tout. Ce qui est un leurre bien sûr. Or, pour bien grandir, il faut de l'amour et du respect, mais aussi des règles et des interdits qui délimitent un espace plus ou moins grand de libertés.

« *Il est dans la nature de l'enfant de vouloir déborder des limites imposées* », explique le pédopsychiatre Daniel Marcelli. « *Désobéir est pour lui l'occasion d'aller à la découverte du monde qui l'entoure et de sa relation à ses parents ; il les pousse à bout pour voir jusqu'où et à quoi tient leur lien* ».

## **Des règles oui, mais des punitions ?**

Les punitions sont parfois nécessaires, quand elles sanctionnent une loi connue de l'enfant, quand elles sont proportionnées, immédiates et non humiliantes.

La sanction réparatrice est aussi la plus bénéfique car elle confronte l'enfant avec ses responsabilités (ex: réparer un objet cassé, remettre en ordre ce que l'on a dérangé, etc.).

Et la fessée ? Tant de débats sur ce sujet sensible... Rappelons qu'une campagne internationale vise à faire interdire la fessée dans chaque législation nationale. Divers pays ont déjà adapté leur législation en conséquence, ce qui n'est pas le cas de la Belgique. L'idée est avant tout de changer les mentalités afin de promouvoir une éducation non violente. En effet, quoi qu'on en dise, la fessée est un coup porté à l'enfant, qui banalise la violence et la légitime. Par ailleurs, elle est inefficace : l'enfant n'a rien appris de constructif.

***La sanction réparatrice est aussi la plus bénéfique***

Nous concluons en citant cette phrase du site de Yapaka, le programme de prévention de la maltraitance à l'initiative du Ministère de la Communauté française de Belgique: « *Nos enfants sont ce que nous leur transmettons, ils se développent en fonction de ce qu'ils reçoivent de leurs parents ainsi que de l'environnement social dans lequel ils baignent. Mais quel exemple leur donne-t-on ?* » Eh oui, « l'exemple, c'est nous »...

### **Sources bibliographiques :**

« *L'autorité, pourquoi, comment ?* » de Anne Bacus, Marabout, 2005.

« *Bien punir ses enfants* », *Psychologies*, avril 2006, p. 76 et sv.

YAPAKA : [www.yapaka.be](http://www.yapaka.be)

CODE : [www.code.be](http://www.code.be)

# Les jeunes ont-ils encore le droit d'être jeune ?

*Par Marie-Jo Sanchez,  
Commission Jeunesse LDH*

**Les autorités de référence se voient dépossédées ou démissionnent de leur autorité. Vers qui les jeunes, particulièrement les plus fragilisés, peuvent-ils encore se tourner pour construire leur identité ?**

En 1983, notre pays crée une correspondance parfaite entre l'âge de l'obligation scolaire et l'âge de la majorité légale. Par ce mécanisme, l'autorité publique, préoccupée par l'augmentation du chômage, espérait organiser une jeunesse capable d'accepter l'ordre scolaire comme acteur principal de leur insertion dans la vie sociale. L'adolescence, jusque-là définie comme une période transitoire au cours de laquelle s'élabore l'identité sociale du jeune, se voit réduite à une période d'attente soumise aux lois de l'institution scolaire. Seul le rapport à cette autorité, et singulièrement ses mécanismes de sanction et de réparation aux transgressions, organise le cadre du « vieillissement » social de cette jeunesse. Le travail, l'environnement social et culturel, la vie familiale - en somme le rapport au monde réel, devient en soi une discipline scolaire, pour laquelle aucune adhésion n'est sollicitée des acteurs concernés - parents, enseignants, et encore moins les jeunes.

Les enseignants, subissant parallèlement des politiques d'austérités importantes, sont chargés de canaliser cette jeunesse condamnée à l'école, alors que les jeunes, en quête d'un chemin de vie positif et valorisant subissent l'échec et la réprobation scolaire comme repère et modèle de construction identitaire. Les parents, eux sont spectateurs de cet état des choses.

C'était sans compter que si « l'enfermement » scolaire peut être imposé légalement, l'enfermement identitaire, lui, est impossible. C'est désormais à l'intérieur de l'école, ou dans le décrochage de l'école, que la jeunesse cherche ses repères, ses modèles, ses projets de vie.

## Construction à trois

La prise de risque, le besoin qui la dicte, et le plaisir qu'elle procure, sont indispensables au développement de l'individu. Le désir d'indépendance en est le corollaire nécessaire, il se construit par le regard porté sur l'adulte, celui qui, en principe, y est parvenu. Il est également indissociable de l'univers culturel dans lequel depuis la naissance il se développe, et qui en définit le sens. Cette prise d'élan, risquée, stimulante, fascinante, ne peut se faire sans base solide, sans racine respectée et reconnue.

Enfin, le rapport aux pairs, la construction d'un milieu social choisi, les bandes adolescentes et leur contenu culturel, forment les étapes concrètes de leur individualité adulte. Elle est mouvante, faite d'actes posés, assumés ou regrettés. L'autorité adulte est le garde fou que le jeune doit avoir pour pouvoir

établir cette sélection. De ce point de vue, le rapport à l'autorité tant des parents qu'à celle de l'école, est attendue par le jeune. L'acceptation de la sanction ne peut être reconnue que si elle s'accompagne aussi de la gratification : « Tu es un bon fils/une bonne fille », « Tu es un-e bon-ne élève ». L'absence de l'une des deux composantes de la réponse adulte compromet ce processus de tri identitaire.

### **De l'individu à l'institution de référence**

La dépossession de la part qui revient au milieu familial, et l'imposition faite à l'école de l'endosser, a produit des effets catastrophiques dont les jeunes sont, en fin de compte, les principales victimes. Le « mauvais élève » est simultanément un « mauvais fils » puisque la seule prise de risque qui lui est offerte est celle d'être un mauvais élève et que le seul adulte qui en jugera sera l'enseignant ; l'institution scolaire se chargeant d'en convaincre le parent. Dès lors, c'est dans le strict rapport à l'école que le dialogue entre l'adolescent et le monde adulte s'établit: le mauvais élève devient le chahuteur, qui deviendra peut-être le brosseur scolaire, qui deviendra le décrocheur. Et tout au long de

### ***L'autorité adulte de référence est désormais une institution de contrôle***

ce cheminement, le jeune continue de chercher à poser des actes assumés ou regrettés, pour se construire ce fameux chemin identitaire. A ceci près qu'il n'en

attend plus la sanction ou la gratification pour faire le tri. Il ne se positionne plus que dans l'appréciation individuelle de la qualité de la sanction décidée par l'institution « mère », qui va de la retenue à l'enfermement en IPPJ. L'autorité adulte de référence cesse d'être l'individu légitime, le père, la mère, le prof ou le coach, et est remplacée par une institution de contrôle contre toute tentative de prise de risque.

### **De l'autorité scolaire à l'autorité judiciaire**

Ces dernières années, cette dépossession de l'autorité parentale ne passe plus uniquement par la nécessaire conformité à la stricte loi scolaire sur les épaules de l'adolescent, mais aussi sur celles des parents tenus désormais pour responsables de leur incapacité à faire peser sur leur progéniture la morale scolaire. Du même coup, l'autorité scolaire se voit suppléé par l'autorité judiciaire. La tentative des stages parentaux est de ce point de vue exemplaire.

D'une certaine manière, l'enfermement des jeunes à l'école jusqu'à la majorité légale a dépossédé tous les acteurs concernés de leur autorité réelle et symbolique. Les jeunes y ont perdu le droit de se construire à travers cette multiplicité d'acteurs sociaux et culturels, formant ensemble l'espace social, le cadre d'élaboration des rites de passages vers une identité adulte.

Notre système éducatif a établi un espace rituel de transition vers l'âge adulte qui renvoie à l'adolescent lui-même le choix de son propre rite de passage, véritable paradoxe, le tout au nom de la nécessité de réguler un système économique défaillant. La véritable démission adulte n'est pas celle des parents ou des enseignants. Elle est politique. A défaut de pouvoir offrir des repères et des modèles d'avenir aux jeunes, le politique supprime progressivement le droit d'être jeune, les enfermant dans des « sas de maturation » qui vont de l'école aux prisons, en passant, espèrent certains, par des casernes militaires. █

# La subordination au travail

*Par Mateo Alaluf,  
sociologue ULB*

**Le rapport de subordination qui caractérise le contrat de travail tend à se renforcer sous la pression des politiques néolibérales. Combien de temps encore la règle de droit résistera-t-elle aux assauts du marché? Focus sur une relation aussi brouillée que déséquilibrée.**

Dans l'histoire sociale, la soumission de la relation salariale au principe du droit n'a pas été sans conflits. Le paupérisme, c'est-à-dire la pauvreté de masse produite par le travail résultait de l'égalité supposée des parties (ouvriers et patrons) dans un contrat librement consenti. Réduite à sa qualité de marchandise, le prix de la force de travail pouvait se fixer par le marché en fonction de la loi de l'offre et de la demande. Si les employeurs disposaient d'un large choix et bénéficiaient en quelque sorte du monopole de l'embauche, les salariés n'avaient pas d'autre possibilité que celle d'accepter les conditions qui leurs étaient faites. Si bien que la reconnaissance du rapport de subordination qui caractérise le contrat de travail sera une conquête sociale d'envergure. Dans la mesure où la subordination caractérise le contrat de travail, le droit social visera à compenser cette inégalité en mettant la sécurité de l'ouvrier à la charge de l'entreprise. Droit protecteur pour les salariés, il devra aussi être contraignant pour les employeurs.

## **Le travail qui exclut et le travail qui intègre**

Au début du siècle passé, le travail en usine regroupait en effet une masse flottante d'ouvriers appauvris par les bas salaires, décimés par les accidents de travail, les maladies et le chômage. Le droit social, en contrebalançant la logique de responsabilité qui structure le droit civil par une autre fondée sur le risque, sera le cadre de la sécurité sociale. Le salaire ne sera plus le prix du marché, mais un barème défini par des processus institutionnels, défini par la négociation collective dans un cadre légal. Ainsi, progressivement, les salariés accéderont, à travers des tensions et des conflits, à une stabilisation sociale relative en rupture avec la précarité antérieure et verront leurs conditions de vie et de travail considérablement améliorées.

Cette dynamique sera brisée par la vague néo-libérale des trente dernières années. Les règles seront désormais considérées comme autant d'obstacles au libre jeu du marché. Il s'agira de « remarchandiser » les relations de travail qui, portées précédemment par des luttes sociales d'envergure, avaient pu échapper pour un temps, à ce que les premiers socialistes appelaient « la loi d'airain des salaires ». La soumission des rapports de travail au marché, à l'opposé de la stabilisation qui avait caractérisé la période précédente, se traduira par une détérioration des conditions de travail, une augmentation du chômage et entraînera la précarisation du salariat.

Les rapports de pouvoir et les formes d'organisation du travail seront bouleversés dans les entreprises acquises au credo néolibéral de la flexibilité. La notion juridique de « subordination », qui demeure le critère principal du contrat de travail, s'en trouvera cependant renforcée et brouillée alors que ses contreparties protectrices seront considérablement amoindries.

Le pouvoir patronal sera considérablement renforcé par l'importance du chômage qui conduit les salariés à accepter des emplois qu'ils auraient sinon refusés. C'est ainsi que le travail à temps partiel, temporaire et à durée déterminée s'étend considérablement. Les politiques publiques, pour « améliorer le taux d'emploi », favorisent aussi systématiquement, comme dans le cas des Titres-Service, la

## ***Le temps du travail peuple de plus en plus la sphère privée des salariés.***

quantité au détriment de la qualité des emplois. Si bien que les nouvelles formes d'emplois précaires sont devenus un instrument

puissant permettant d'imposer aux salariés les conditions dictées par les employeurs et de normer le comportement des travailleurs, en particulier des jeunes, avec de tels contrats.

Les nouvelles formes d'organisation de travail « à flux tendu », « just in time » ou de « qualité totale » structurent un travail sous pression qui prend appui sur la mise en concurrence des salariés craignant de mal faire, d'être déclassés et de perdre leur emploi. L'autonomie apparente laissée aux salariés ne supprime pas pour autant l'encadrement et le contrôle dont ils sont toujours l'objet. L'exigence de se conformer aux procédures de travail qui avait marqué l'organisation taylorienne du travail dans le passé cède désormais la place à une obligation de résultat. En conséquence, sous l'effet de l'individualisation des procédures d'évaluation du travail et de l'intériorisation des contraintes, un nombre croissant de salariés opère désormais dans des conditions qui ne diffèrent pas sensiblement dans les faits du travail indépendant. Certains emplois salariés sont d'ailleurs « externalisés » pour être exercés sous un statut d'indépendant qui ne diminue pas pour autant leur lien par rapport à l'entreprise donneuse d'ordre et les oblige de surcroît à assumer les contraintes que celle-ci supportait auparavant.

Les luttes des « sans papiers » pour la régularisation a mis en évidence l'importance prise par la « délocalisation sur place » qui est devenue une composante durable du marché du travail. Elle assure des conditions de production par des « travailleurs sans papiers » dans des conditions d'emploi qui s'approchent de celles qu'offrirait la délocalisation dans les pays du Sud. Le contrat d'emploi cède ici la place « aux connivences » entre employés sans protection et patrons sous-traitants. L'effacement du droit permet l'exploitation d'une main-d'œuvre fondée sur la dépendance sans référence à la subordination juridique.

## **Des modalités nouvelles de subordination**

Le temps de travail distingue le temps de subordination à l'entreprise, du temps libre hors travail des salariés. Les impératifs de flexibilité imposés par les entreprises, les exigences de disponibilité qui débordent les heures de travail, les rythmes fixés par l'obligation de résultat mettent à mal les cadres temporels traditionnels de la subordination salariale. Le temps du travail peuple ainsi de plus en plus la sphère privée des salariés. Le travail à domicile, le travail en réseau,

les astreintes imposées par l'employeur mêlent le temps de travail salarié au temps libre, au détriment de celui-ci.

Les nouvelles formes d'organisation du travail n'ont plus alors pour cadre une entreprise aux frontières clairement délimitées. La généralisation de la sous-traitance, l'apparition de groupements d'employeurs, l'augmentation du travail à temps partiel, du travail intérimaire dans des configurations mondialisées ont considérablement modifié la figure de l'entreprise. Au sein même de l'industrie sidérurgique ou automobile, qui ont formé le cœur

## ***Trente années de néo-libéralisme ont renforcé la subordination des salariés***

emblématique de l'organisation du travail, il n'est pas rare de trouver des usines où la majorité du personnel oeuvrant sur un même site relève d'entreprises sous-traitantes. Des groupes industriels mondialisés se sont donné pour objectif de devenir des entreprises sans usines, coordonnant le travail de producteurs éparpillés. Un grand nombre de secteurs échappent aux périodes temporelles habituelles de travail et de nombreuses activités salariées de consultance ou de service par exemple se déroulent en dehors d'une entreprise particulière. Les agencements d'activité sans entreprise prennent de l'extension, tout en maintenant une organisation prescrite du travail rythmée en quelque sorte par l'obligation de résultat. L'engagement à un projet économique peut donc faire l'économie de l'entreprise, tout en s'inscrivant dans une organisation standardisée et en s'accommodant des statuts d'emploi traditionnels. Dans cette logique, des modalités nouvelles de subordination salariale articulées par la sous-traitance ou « la relation de service » peuvent former, dans une économie financiarisée et mondialisée, des chaînes de captation de la valeur.

Le critère de la subordination a permis d'élargir considérablement les frontières du salariat. En Belgique, c'est en 1900 qu'est adoptée pour les ouvriers la loi sur le contrat de travail et en 1922 le contrat d'emploi pour les employés. Par après tout une série de catégories, concierges, gardiens, voyageurs de commerce, ingénieurs, enseignants, cadres, etc., seront incorporés au salariat. La salarisation d'une très grande majorité des emplois a eu comme effet que le droit du travail a cessé d'être le droit des ouvriers et des employés pour devenir le droit commun de toute relation de travail. Les dirigeants d'entreprises, de groupes financiers, de fonds d'investissements se prévalent désormais du droit du travail alors que les travailleurs les plus fragiles se voient privés de protection sociale. La fragmentation du travail et le brouillage des frontières, opérés par la substitution de rapports marchands aux formes juridiques et prônant « l'auto-réalisation individuelle », conduisent à présent à la dilution du critère de subordination.

La forme juridique du contrat de travail traduit un lien économique et un lien social. La notion de subordination qui le caractérise a organisé l'intégration des travailleurs dans les entreprises, c'est-à-dire dans une organisation collective du travail conçue par et pour autrui. Trente années de néo-libéralisme ont considérablement renforcé la subordination des salariés dans l'organisation du travail tout en brouillant le contenu de la notion juridique de subordination. Alors que le salariat est devenu la relation de travail dominante, son extension a permis la fragmentation du droit de travail et la dépendance économique s'est accrue. Le champ d'application du droit de travail dans sa fonction protectrice s'est trouvé en conséquence réduit. Combien de temps encore la règle de droit, conquise par des luttes sociales, résistera-t-elle à l'érosion opérée par la marchandisation

# Les nouveaux métiers de la rue

*Par Aurore Dachy,  
stagiaire criminologue*

**Au sein d'un dispositif visant à réduire le sentiment d'insécurité, les gardiens de la paix, nouvelles figures de la sécurité, tentent de trouver leur place parmi une pléthore d'acteurs déjà actifs dans le domaine. Quelle place donner à ces nouveaux acteurs de l'autorité?**

La loi du 15 mai 2007 donne la possibilité aux communes de créer un service de *Gardiens de la Paix* et tente d'homogénéiser le cadre dans lequel sont remplies, au niveau local, les fonctions publiques de sécurité non policières. Derrière cette fonction de « gardiens de la Paix », se retrouvent concentrés les mêmes objectifs que ceux poursuivis par les « gardiens de la paix », « agents de prévention et de sécurité », « stewards » et autres « gardiens de parc » dans le cadre des contrats de sécurité mis sur pied en 1992 : répondre au sentiment d'insécurité via la surveillance et la sensibilisation des citoyens ou encore la présence dissuasive dans les rues.

Cette appellation de « gardien de la paix » a cependant comme avantage de rendre la fonction plus visible grâce à un uniforme avec un emblème et une couleur identique, conférant aux yeux des principaux intéressés une forme d'autorité.

## « Nous ne sommes pas des policiers »

Les gardiens de la paix construisent leur identité en opposition à l'identité policière considérant qu'ils effectuent un travail social qui n'est pas comparable à celui de la police. Selon eux, « leur arme c'est la parole ». Ils soulignent, à ce sujet, la construction d'une relation de confiance avec la population qui communique avec eux plus facilement qu'avec la police. On peut dès lors percevoir une approche de la sécurité, distincte de celle de la police, plus axée sur le dialogue. Il s'agit néanmoins toujours d'une forme de contrôle social, et dans certaines situations, les gardiens de la paix se font eux-mêmes les « relais » de la police. L'ambiguïté de leur rôle soulève alors la question de savoir s'il y a lieu de suivre cette dichotomie mise en avant par les gardiens de la paix entre un « travail social préventif » et un « travail policier répressif ».

Au-delà des discours et des pratiques de chacun, qui ne sont pas toujours dissociables (les gardiens de la paix, par exemple, disent avoir une approche plus sociale avec les gens que les policiers mais se comportent en rue de la même manière que ces derniers), la différence essentielle à pointer consiste dans le fait que la police a un pouvoir d'autorité réel sur les individus que les gardiens de la paix n'ont pas. Seule la police, en tant que représentante de la force publique, détient le monopole de la violence légitime (il s'agit de la « violence qui est reconnue par tous comme légitime, c'est-à-dire nécessaire au bon fonctionnement de la communauté ») et possède donc un pouvoir de coercition

qu'Egon Bittner définit comme « *un mécanisme de distribution dans la société d'une force coercitive non négociable, mis au service d'une compréhension intuitive des exigences d'une situation* »<sup>3</sup>.

### **Les agents constatateurs, une avancée vers la répression ?**

La loi de 2007 prévoit la possibilité pour les communes de créer un statut d'agent constatant les infractions aux règlements et ordonnances communaux. Elle permet même aux gardiens de la paix d'effectuer, dans certaines circonstances, des contrôles d'identité à l'égard de personnes qui ont commis des faits pouvant donner lieu à une sanction administrative communale. Même si certains acteurs de terrain sont réticents à cette fonction, vu l'image répressive qu'elle véhicule, cette dernière est significative dans le sens où elle donne aux gardiens de la paix les moyens matériels de faire autorité sur des gens car ils auront le pouvoir d'imposer une décision à la population. Ceci illustre l'ambiguïté et la frontière poreuse entre prévention et répression, typique du travail de gardien de la paix.

## ***La frontière entre prévention et répression est ambiguë et poreuse***

### **Et la police : complémentarité ou subordination ?**

La création du service des gardiens de la paix pourrait poser des problèmes dans ses rapports avec le domaine policier. Il y est en effet prévu que le contrôle du service sera assuré par la police. Le gardien sera alors soumis au devoir de communiquer toute constatation, à tout fonctionnaire qui en fait la demande, et donc aussi à la police. Or, il sera dans le même temps évalué par celle-ci. Ceci révèle, encore un fois, une carence dans la différenciation entre prévention et répression. Il y a donc parallèlement à leur collaboration, un droit de regard sur le travail des gardiens de la paix. Même si les deux parties mettent en avant la complémentarité de leur tâche (ce qui ne fut pas toujours le cas), l'on peut se demander si l'avantage du côté de la police ne réside pas dans le fait que les gardiens de la paix se focalisent sur les nuisances et le sentiment d'insécurité permettant ainsi aux policiers de s'investir davantage dans « la lutte contre le crime », activité la plus valorisée au sein de l'institution policière car fondatrice du prestige de la profession. ■

---

<sup>3</sup> S. SMEETS, *syllabus d'introduction à la fonction de police*, Bruxelles, Presses Universitaires de Bruxelles, ULB, 1<sup>e</sup> édition, 2008-2009, p.10

# Police : autorité, mode d'emploi

*Propos recueillis par Tatiana Delattre,  
stagiaire Communication*

*Alors que l'on assiste à une polémique autour de la recrudescence des actes de violence policière dans la capitale, la Chronique a rencontré un policier – qui nous a demandé de rester anonyme - pour s'entretenir avec lui du rapport qu'il entretient avec l'autorité qu'il représente.*

## **La Chronique : quelle image devrait refléter le policier au quotidien ?**

Le rôle du policier est la défense individuelle de la population avec, un petit astérisque: "parfois en les contraignant". Dans un monde idéal, le policier doit être neutre et au service du public. Il ne doit pas avoir de comportement qui remette en cause la dignité de sa fonction. Il doit être réservé dans ses propos et faire la différence entre son discours en tant que policier et celui en tant que personne privée. Sa liberté d'expression est plus limitée dans le cadre de ses fonctions.

## **Comment les ordres sont-ils transmis au sein de la police?**

La police est un système très hiérarchisé où les ordres descendent. Parfois, ça peut devenir dangereux lorsque certains ordres sont mal interprétés ou manquent de discernement. Les policiers adopteront toujours un comportement similaire à la personne dont ils reçoivent les ordres. Cependant, malgré le fait qu'aucun policier ne possède de pouvoir en dehors de celui délégué par l'autorité hiérarchique, certains ont tendance à considérer qu'ils ont eux-mêmes ce pouvoir, qu'il existe une espèce de pouvoir intrinsèque lié à leur fonction.

## **Obéir et faire obéir**

### **Le policier doit-il suivre une formation particulière pour apprendre à gérer l'autorité dont il est le détenteur ?**

Il n'y a pas de formation spécifique à l'utilisation de l'autorité par les policiers puisque c'est supposé transcender toute la formation qu'ils suivent. A chaque instant, on doit leur rappeler qu'il y a une certaine réserve à avoir dans l'usage de leurs compétences et qu'il y a une obligation liée à leur exercice. Le policier doit se poser des questions avant de poser un acte d'autorité. Il doit également se demander si cet acte est proportionnel. Les qualités dont devraient disposer les policiers sont le bon sens et la mesure de l'acte.

### **La force permet-elle à la police d'asseoir son autorité?**

L'autorité devrait être intrinsèque et se suffire à elle-même. Malheureusement, dans certaines situations, il faut faire une démonstration de force pour être entendu et, dans de très rares cas, il n'y a pas d'autre solution que la contrainte pour atteindre l'objectif. On essaye de restreindre l'utilisation de cette contrainte

aux cas les plus extrêmes et en dernier recours. Cependant, le dernier recours est parfois très vite atteint. Les policiers n'ont pas toujours la possibilité d'être graduels dans leurs actes car entreprendre de longues négociations ou utiliser des moyens intermédiaires peut parfois provoquer l'échec de la mission.

### **La loi est-elle l'unique limite des policiers?**

En théorie, la loi est la limite que l'on ne dépasse pas mais celle-ci n'est pas parfaite. En effet, elle pêche parfois dans des domaines très particuliers par manque de clarté, par manque de précision ou de bon sens. Une des difficultés du métier de policier est que, parfois, suivre la loi vous amène à poser des actes que vous ne feriez pas si vous n'étiez pas policier, si vous n'étiez pas astreint par la loi. Or, le policier est éduqué et entraîné à toujours obéir à la loi. Il faut garder à l'esprit que les règles sont générales et que les cas particuliers ne sont jamais prévus dans les règles. Ces cas particuliers doivent être évalués par le bon sens des policiers. Cela peut devenir dangereux lorsque la morale des policiers est moins recommandable...

## **Le policier face à la force**

### **Quelle attitude le policier doit-il adopter lors de ses interventions?**

Le policier a toujours un objectif. S'il peut être atteint par la gentillesse, il l'utilisera le plus possible. Toutefois, un bon policier doit moduler son intervention et son niveau d'autorité en fonction des circonstances. Il sera plus ou moins sympathique, consensuel et/ou violent. Malgré tout, certains policiers n'utilisent que l'agressivité et la violence. Normalement, quand un policier intervient, la situation devrait, par sa simple présence, être meilleure qu'avant son arrivée. La police ne peut jamais être la source du problème. Malheureusement, parfois, les policiers n'ont pas cette capacité de se considérer comme étant des gardiens de la paix et deviennent source de troubles.

### **Quand le recours à la violence devient-il envisageable, voire nécessaire ?**

C'est subjectif car c'est lié à la situation, au contexte de la situation, au type d'événement, à l'histoire du policier, à la connaissance qu'il a de ses propres capacités, etc. C'est parfois dangereux, dans le sens où le policier n'a pas un temps infini pour évaluer la situation. Toutefois, il faut garder à l'esprit que la police est supposée être le dernier rempart contre la violence. La violence est supposée s'arrêter sur le mur de la police. La police doit envisager, si la violence éclate, à en réduire les effets, par exemple en conseillant le politique sur la manière de réduire les causes.

***Les policiers n'ont pas toujours la possibilité d'être graduels dans leurs actes***

Cependant, elle ne doit en aucun cas être la cause de cette violence.

### **Quelles mesures peuvent être engagées contre un policier qui a failli dans ses fonctions?**

Lorsqu'un policier commet une infraction, des poursuites judiciaires sont entamées. S'il s'agit d'un manquement au respect des droits fondamentaux par un policier, ce sont des poursuites disciplinaires qui sont alors entamées. Si l'on constate que le problème est généralisé et qu'il pourrait être un problème structurel, on communique. Cependant, la justice est laxiste vis-à-vis de la violence en général et celle des policiers pose des problèmes supplémentaires.

Le premier est le fait que la violence d'un policier est supposée être la violence de la police, donc la violence de l'Etat. Ce qui est difficilement condamnable de manière générale. Il faut réussir à distancier le comportement du policier de la nature même de son métier. Cela demande un travail.

Le deuxième problème est celui de la preuve. La violence des policiers à l'égard des particuliers s'exerce parfois à l'égard de gens qui sont « clients » de la police. Il est parfois difficile pour un juge de faire la part des choses. C'est souvent la parole de l'un contre la parole de l'autre. Or, les policiers sont rodés à la situation de violence et à relater celle-ci.

### **Pour conclure, peut-on dire, comme le laissent entendre les médias et certains hommes politiques, que la violence est croissante dans nos quartiers?**

Soyons très clairs, il y a moins d'infractions et de crimes aujourd'hui à Bruxelles qu'il y a un an ou deux. Bruxelles va mieux. Mais, dans les médias, c'est une catastrophe : Bruxelles est devenu Chicago. Je pense qu'il y a un très vilain rôle des politiques là-dedans. Ce climat risque de ne pas être sans conséquence: Bruxelles pourrait devenir Chicago. Ensuite, il y a un effet d'insécurité subjective qui fait qu'aujourd'hui des décisions sont prises afin de modifier certaines choses et de donner plus de pouvoirs à la police. Ce climat permet à la police d'imposer son avis sur certains sujets. Pourtant, en tant qu'organe exécutif, elle ne devrait pas du tout être en position de le faire. █



## **La Ligue dans VOTRE quotidien**

La Ligue des droits de l'Homme est aussi près de chez vous. Vous souhaitez vous investir dans une section locale ? Être tenu informé des activités de la Ligue dans votre commune et ses environs ? Alors, consultez ce petit annuaire et n'hésitez pas à nous contacter !

### **Bruxelles**

Contact : Marc HEROUET  
[ldhbruxelles@gmail.com](mailto:ldhbruxelles@gmail.com)

### **Louvain la Neuve**

Kap Droits de l'Homme  
Passage des Dinandiers, 1/208  
1348 Louvain-la-Neuve  
[kapdroitsdelhomme@kapuclouvain.be](mailto:kapdroitsdelhomme@kapuclouvain.be)

### **Charleroi**

Président : Jacques PRIME  
[prime.jacques@brutele.be](mailto:prime.jacques@brutele.be)

### **Tournai**

Contact : Dominique STUDER  
**BP24 – 7500 Tournai**

### **Huy**

Président : Jos ORENBUCH  
Tél. : 0476/619.686  
[jos.orenbuch@belgacom.net](mailto:jos.orenbuch@belgacom.net)

### **La Louvière**

Présidente : Marie Louise ORUBA  
Tél. : 064/22.85.34  
[mloruba@hotmail.com](mailto:mloruba@hotmail.com)

### **Namur**

Contact : Henry brasseur  
[h\\_brasseur@yahoo.fr](mailto:h_brasseur@yahoo.fr)

### **Liège**

Contact : Christiane GOBLET  
[c.goblet@skynet.be](mailto:c.goblet@skynet.be)

### **Verviers**

Contact : Jeannine CHAINEUX  
Rue Michel Pire, 17 – 4821  
GSM : 0474/75.06.74  
[jeanine.chaineux@cgsp.be](mailto:jeanine.chaineux@cgsp.be)

# Désobéir pour (re)conquérir le politique

Par Sarah Fautré,  
réalisatrice du feuilleton radiophonique "Les désobéissants"

L'expression anglaise "civil disobedience" est née aux États-Unis au XIXe siècle sous l'impulsion d'Henri David Thoreau. Traduite en français par « désobéissance civile » ou, plus fidèlement, par « désobéissance civique », cette pratique doit nous convaincre de l'urgence de s'interroger sur les notions d'obéissance et de responsabilité.

Définir la désobéissance civile? Un exercice complexe s'il en est. La difficulté réside essentiellement dans l'unicité d'une définition, tant les modalités d'action pour désobéir à une loi sont diverses et variées. Antigone, Socrate, Henri David Thoreau, Martin Luther King, Gandhi... sont autant de figures emblématiques de la désobéissance civile, mais chacun, selon son époque et sa personnalité, a résisté de manière distincte.

S'il reste essentiel de s'interroger sur les fondements de la désobéissance civile, il est tout aussi indispensable de ne pas se cantonner à des critères stricts ; la désobéissance porte en elle la notion de multitude. La majeure partie des théoriciens de la désobéissance civile s'accorde cependant sur quelques éléments fondamentaux pour la définir: il s'agit d'un acte public à caractère politique, généralement non-violent<sup>4</sup>, décidé en conscience et contraire à la loi. Les désobéissants, au nom de valeurs supérieures, s'adressent donc au sens de la justice<sup>5</sup> d'une communauté pour enfreindre une loi qu'ils jugent illégitime.

Qui est juge, *in fine*, de la légitimité d'une loi qui a été adoptée ? La démocratie est un système faillible ; elle doit donc entendre qu'il y ait à la marge des gens qui désobéissent afin de démontrer les carences du système. Mais ce que peut tolérer la démocratie, le droit ne peut le faire. Il est dès lors impossible de parler d'un « droit » à la désobéissance civile ; celui-ci n'est effectivement pas reconnu comme tel dans la Constitution belge, seuls les droits d'association, de manifestation et de liberté d'expression<sup>6</sup> sont présents. Quant aux critères énoncés par Hannah Arendt (et d'autres par la suite), il est risqué d'affirmer que la non-violence et l'acceptation d'une sanction sont en tant que telles des conditions de la validité de la désobéissance civile.

## Désobéissants : la story

Le fondement philosophique de la désobéissance civile remonte aux écrits d'Etienne de La Boétie (1530-1563). Dans son « Discours de la servitude

<sup>4</sup> Encore faudrait-il se mettre d'accord sur la notion de violence....

<sup>5</sup> La justice étant entendue ici dans son sens moral.

<sup>6</sup> Droits qui sont en danger suite à la mise en place de législations terroristes qui restreignent de façon drastique nos libertés individuelles.

volontaire », rédigé à l'âge de 18 ans, il développe l'idée que la nature de l'homme est d'être libre, et s'il est esclave, c'est volontairement. L'asservissement du peuple ne tient pas à la force du tyran, mais à sa propre démission. Cet écrit d'avant-garde pose la question de la soumission à l'autorité. Il fit scandale et fut brûlé à Bordeaux par arrêt du Parlement en 1579. Réédité pendant la Seconde Guerre mondiale, où il circula sous le manteau, cet essai demeure d'actualité car il nous incite à ne pas cautionner des orientations prises en notre nom et à désobéir à des lois injustes.

Henri David Thoreau affirme qu'on a non seulement le droit, mais plus encore le devoir de résister et donc de désobéir quand un gouvernement agit contre notre sens moral. Il s'agit donc d'une non-reconnaissance de ce gouvernement, d'un refus de lui donner sa voix. En 1846, H.D. Thoreau refusa publiquement de payer ses impôts. Abolitionniste convaincu, il reprochait à l'État de soutenir l'esclavage qui régnait dans le Sud. Quatre ans plus tard il publia un livre : "Résistance au gouvernement civil" qui, en 1866 dans une édition posthume, parut sous le titre: "Désobéissance civile" ; désobéissance qu'il envisageait avant tout comme un acte individuel, une attitude personnelle découlant d'un choix éthique. S'il ne se préoccupait pas d'organiser une action collective, il reconnaissait néanmoins que si d'autres citoyens posaient le même acte, ensemble ils pourraient élever une protestation efficace tout en étant minoritaires. Ce livre deviendra une référence. Tolstoï le découvrit en 1894 grâce à un journal anglais, et Gandhi le lira, bien plus tard, dans une prison en Afrique du Sud.

À la suite de Thoreau, **Gandhi** développa l'idée de désobéissance civile à travers le concept de *Satyâgraha* (littéralement « la voie de la vérité »), qui lui permit de mener sa lutte non-violente contre l'apartheid en Afrique

du Sud et de s'opposer à la politique coloniale du Royaume-Uni en Inde, avant d'obtenir l'indépendance de son pays. Le *Satyâgraha* signifie refuser l'injustice, avec fermeté, publiquement, sans violence et en acceptant les conséquences judiciaires de ses actes.

## Légalité et légitimité : le cœur du débat

De longs débats ont eu lieu dans le champ de la philosophie morale et juridique, opposant les tenants du positivisme et les partisans du naturalisme sur cette question de la légitimité du droit.

Les premiers défendent l'idée qu'une loi, une fois adoptée selon les règles, exige obéissance de la part des citoyens, quelle que soit sa valeur morale.

Les seconds, en prenant l'exemple douloureux de l'Allemagne nazie, insistent sur la valeur morale d'une loi et acceptent donc l'idée d'une possible désobéissance, sous certaines conditions. Ces conditions ont elles-mêmes été au centre de nombreuses controverses. Certains philosophes tels qu'Hannah Arendt ont estimé que la désobéissance civile n'était possible que lorsque celui qui enfreint la loi le fait de manière publique, non-violente et est en outre prêt à assumer les conséquences de ses actes (un jugement, une condamnation, une peine de prison).

**Martin Luther King** et le mouvement pour les droits civiques des Noirs aux États-Unis s'inscrit complètement dans la démarche d'un Gandhi. Le célèbre pasteur baptiste a toujours prôné la non-violence et a passé de nombreuses années en prison, mais sans doute devrait-on voir dans son attitude davantage une question de stratégie que de respect *stricto sensu* d'un principe. Son combat aurait-il eu la même ampleur et efficacité s'il n'avait pas séjourné derrière les barreaux de la prison de Birmingham ?

Si les luttes historiques de ces personnalités jalonnent notre imaginaire, il nous semble néanmoins important de se préserver d'un certain romantisme. Désobéir aujourd'hui ne doit pas forcément se conjuguer avec une attitude d'apôtre de la non-violence et encore moins avec l'assentiment de subir une quelconque répression judiciaire.

### Des enjeux toujours d'actualité

L'attitude de méfiance envers le monde politique n'est évidemment pas neuve. De tout temps, des gens se sont opposés au pouvoir (qu'il soit religieux ou politique) et ont marqué leur époque en refusant de collaborer à un système qu'ils dénonçaient. Qu'en est-il aujourd'hui du concept de désobéissance civile ? Force est de constater que l'idée de la désobéissance, loin de s'essouffler, semble prendre un nouvel essor.

**« Il faut beaucoup d'indisciplinés  
pour faire un peuple libre »  
Georges Bernanos**

Le combat des faucheurs volontaires est sans doute un des exemples de désobéissance les plus marquants de ces dernières années. En s'opposant à la diffusion d'organismes génétiquement modifiés (OGM) dans le circuit expérimental et agricole, les faucheurs ont, en définitive, fait le travail qu'auraient dû mener nos « responsables » politiques. Parallèlement aux destructions de champs d'OGM, les faucheurs ont démonté tout le discours idéologique qui justifiait leur usage en les présentant comme une solution inespérée pour résoudre la faim dans le monde. En outre, ils ont mis dans la sphère publique la question du brevetage du vivant et de la puissance des firmes agro-semencières.

Les fauchages<sup>7</sup> qui ont eu lieu fin des années 90 en Belgique à l'initiative du Collectif d'Action GenÉthique (CAGE) ont eu des conséquences non négligeables, comme la fin des expérimentations en plein champ pendant plusieurs années, et ce jusqu'en février 2009. En effet, suite à un nouvel avis favorable du Conseil de Biosécurité, les ministres Magnette et Onkelinx ont revu leur position et ont autorisé le Vlaams Instituut voor Biotechnologie à effectuer un essai en plein champ de peupliers génétiquement modifiés destinés à produire un biocarburant de deuxième génération.

Quant à la récente décision de la Commission Européenne autorisant la culture d'organismes génétiquement modifiés, et ce pour la première fois depuis 12 ans, elle montre à quel point les profits du lobby OGM sont prioritaires sur les préoccupations sanitaires des citoyens. Le combat anti-OGM a donc encore du pain sur la planche pour les années à venir.

---

<sup>7</sup> Aussi nommés arrachages ou piétinements.

L'opposition aux organismes génétiquement modifiés n'est qu'un exemple parmi une panoplie de combats à mener qui s'inscrivent dans la mouvance de la désobéissance civile :

- Le combat des militants anti-nucléaire (civil et militaire), qui s'infiltrèrent tantôt à l'OTAN tantôt sur la base aérienne de Kleine Brogel pour dénoncer l'impérialisme et la présence d'armes nucléaires sur notre sol.
- La longue et difficile lutte de tous ceux qui s'opposent à la criminalisation, à l'enfermement, au retour forcé et violent (voire meurtrier) des sans-papiers.
- L'occupation d'espaces inutilement vides par un nombre croissant de précaires en recherche d'un logement décent, mais aussi par tout un mouvement de squatteurs estimant, à juste titre, qu'un parc immobilier sans habitants est grotesque et qu'il est nécessaire de faire vivre les immeubles inoccupés afin de créer de nouveaux lieux de rencontres.
- La mise en garde de nombreux collectifs contre le danger de la surveillance électronique qui s'insinue dans notre quotidien (puces électroniques, caméras, passeports biométriques, etc.)
- Le mouvement anti-pub qui, en dénonçant autant le sexisme de la publicité que son omniprésence dans l'espace public, remettent avant tout en question notre société de surconsommation.

## RECLAIM !

Cet anglicisme, qui signifie à la fois conquérir et récupérer, résume assez bien ce qu'est la désobéissance civile à l'heure actuelle. Il s'agit d'un mouvement de guérison politique qui nous engage à devenir capables, à inventer de nouvelles propositions pour agir et inventer. Ce mouvement se manifeste notamment au travers de groupes d'usagers qui, en se mêlant de problèmes qui *a priori* ne les regardent pas, interrogent nos manières de vivre ensemble, avec en toile de fond le désir de faire la politique autrement.

Voir à ce sujet les initiatives telles que « Reclaim the streets » ou « Reclaim the fields » [www.reclaim.bruxxel.org](http://www.reclaim.bruxxel.org)

## En guise de conclusion...

Le projet de la désobéissance civile se conjugue avec autonomie et esprit critique car, en définitive, n'est-il pas de la responsabilité de tout individu de remettre en question le système démocratique et ses représentants politiques en refusant de coopérer, en s'insurgeant contre des décisions arbitraires et en s'opposant à des lois scélérates ?

Ces actes n'existent que dans l'objectif de briser le consensus implicite et de faire jaillir le débat sur la scène publique. En créant le conflit, la désobéissance civile veut briser le silence et constitue le premier pas à l'existence d'un réel débat d'idées sur le sujet souhaité. Elle permet ainsi de réajuster le rapport de forces au profit d'une minorité qui n'avait pas les moyens de se faire entendre. Et donc de créer les conditions d'un dialogue équitable entre deux interlocuteurs d'inégale puissance. |

# Temps d'obéissance disponible

*Par Valérie Provost,  
Coordination des ONG pour les droits de l'enfant*

**Les résultats de l'adaptation de l'expérience de Milgram à l'univers des jeux télévisés donne la chair de poule. Serions-nous tous des bourreaux en puissance ?**

La RTBF a récemment diffusé un documentaire français, « Le Jeu de la Mort », dans lequel les candidats à un jeu télévisé pilote intitulé « Zone Xtrême » sont invités à actionner des manettes administrant des chocs électriques à un autre participant lorsqu'il ne répond pas correctement aux questions. Ce jeu est réalisé en public et dynamisé par une animatrice de renom, Tania Young. Le second participant, enfermé dans un box et non visible par le candidat, est lui aussi consentant... mais comédien, ce que tous ignorent, si ce n'est l'animatrice en question ainsi que les téléspectateurs que nous sommes. Les résultats ont de quoi faire frissonner : 81% des personnes ont été jusqu'au bout du jeu en administrant 460 volts, alors même que la victime avait hurlé son souhait d'interrompre la session, puis cessé de répondre.

## Milgram 2010

Cette situation vous évoque quelque chose ? Normal : cette émission, menée en collaboration avec des chercheurs en psychologie sociale, se trouve dans la directe lignée du paradigme expérimental mis au point dans les années 60 par Stanley Milgram, et repris plus tard dans le film " I comme Icare " de Henri Verneuil, avec Yves Montand en tête d'affiche.

Milgram avait montré que sur la simple injonction d'une autorité scientifique, près de 2/3 des participants (hommes et femmes, de tous âges et professions) acceptaient d'avoir un comportement pouvant entraîner la mort d'autrui, sans que cela soit imputable à du sadisme. Au contraire, leur propre comportement contredisait leur volonté la plus profonde, ce qui transparaissait sur un plan non verbal, dans leurs questions posées en cours d'expérience, dans l'après-expérience, etc.

En cinquante ans, l'expérience a été rééditée à de très nombreuses reprises, parfois avec de subtiles modifications, dans plusieurs pays à travers le monde. Les résultats mis au jour, qui vont tous dans le même sens, n'ont eu cesse de questionner nos consciences.

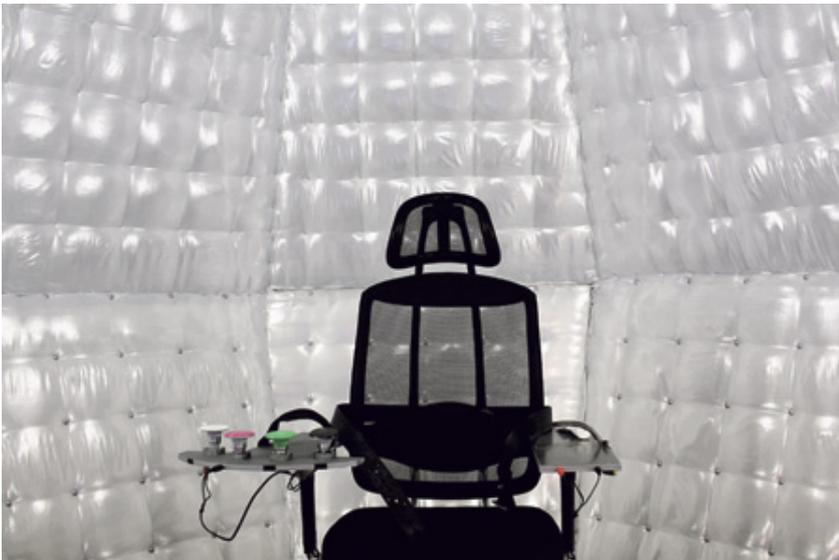
Pour Milgram, la nécessaire adaptation au monde complexe nous conditionne à obéir au quotidien et à voir l'autorité (parents, enseignants, etc.) à la fois comme légitime et déresponsabilisante. Il est vrai que, d'une façon ou d'une autre, nous sommes toutes et tous intégrés dans une hiérarchie (familiale, scolaire, professionnelle, sociétale) et il nous arrive fréquemment d'obéir aux ordres de nos " supérieurs " (y compris par désirabilité sociale), mais parfois de manière effarante. Ce que les auteurs nomment " diffusion ou dilution de la

responsabilité " est au cœur du phénomène : l'idée est que, lorsque nous obéissons, nous déléguons notre responsabilité à l'autorité, et passons dans ce que Milgram appelle un " état agentique " qui nous fait perdre notre autonomie. Le procès Eichmann, entre autres, l'a bien montré. Haut fonctionnaire SS, il avait en effet articulé sa défense autour du thème de " C'est pas ma faute... Je n'ai fait qu'obéir aux ordres ".

De très nombreuses expériences en psychologie sociale incitent à penser que plus un individu se croit libre, plus il est manipulable. En effet, il suffit parfois de lui dire " vous êtes libre de le faire ou pas " (comme on le voit très bien dans " Le Jeu de la Mort ") pour qu'il obéisse plus volontiers... Parallèlement, diverses études montrent que la tendance à l'obéissance n'est pas innée. L'idéal serait donc de nourrir l'esprit critique de nos enfants, en ce y compris de leur apprendre que lorsque leurs valeurs sont mises à mal, un désengagement peut être envisagé.

### La machine (à tuer) télé

Pour en revenir au " Jeu de la Mort ", l'inertie de son public n'est pas plus aberrante que les comportements d'une majorité des 80 candidats : en effet, dans une des variantes élaborées par Milgram, le taux d'obéissance des sujets spectateurs, et non plus acteurs, augmentent encore par rapport à l'expérience



de base. On ne s'étonnera donc pas de l'absence de mobilisation de la centaine de personnes présentes dans le public (qui plus est, elles aussi influencées par le contexte, un chauffeur de salle, etc. bref, cette fameuse " machine télé ").

Dans ce jeu, le participant et le public sont " naïfs " et les caméras, nombreuses. La pression collective n'en est que plus grande. Il ne s'agit pas d'une obéissance

à une autorité scientifique au sens classique du terme, mais plutôt d'une soumission au processus télévisuel érigé en autorité, capable de nous faire obéir à des ordres aux antipodes de nos valeurs et de nos émotions.

L'enjeu est de taille puisque la consommation de la télévision ne cesse d'augmenter dans le monde. Ainsi, selon une étude mondiale récente<sup>8</sup>, dès nos cinq ans, nous serions en moyenne 3h12 par jour devant le petit écran sans compter l'utilisation d'Internet et notamment des sites sociaux, qui peuvent également exercer une certaine pression sociale. Ici et ailleurs, il faut être cool, souriant, efficace. C'est ainsi que l'un des participants du " Jeu de la Mort ", après avoir administré 460 volts à son compère, a demandé à un membre de la production : " Est-ce que j'ai été bon ? ".

Ce jeu met également en évidence une soumission à une présentatrice renommée. Aujourd'hui, le statut de ces " people " particuliers leur confère en effet une véritable autorité vis-à-vis du grand public. D'ailleurs, comme dans les

<sup>8</sup> Eurodata TV Worldwide, cf. <http://www.mediametrie.fr/eurodatatv/>

variantes de l'expérience pionnière, le taux d'obéissance chute rapidement lorsque Tania Young s'éclipse. Toutefois, l'enjeu va plus loin, puisque cela ne suffit aucunement à ce que les participants se dégagent immédiatement et/ou systématiquement de l'emprise. Milgram avait déjà constaté une baisse de l'administration des chocs de 65 à 20% en l'absence de l'expérimentateur, mais aussi lorsque les ordres étaient donnés par un individu ordinaire.

### Débats éthiques

" Le Jeu de la Mort " n'a pas fini de susciter les débats. A tout le moins, il est un formidable outil pédagogique. Il permet de prendre connaissance de l'apport de Milgram et de nous interroger tous quant à notre propre capacité d'autonomie.

***Plus un individu se croit libre,  
plus il est manipulable***

L'expérience soulève par ailleurs diverses questions d'ordre scientifique, comme celle de la représentativité des participants, et éthique, dans la

lignée de problèmes déjà rencontrés il y a cinquante ans : comment les participants, qui ont été soumis à une intense pression psychologique, ont-ils pu faire face à leur conscience et à leur entourage dès lors qu'ils ont appuyés sur la gâchette/manette... et que leur anonymat n'a en rien été respecté ? L'image d'eux-mêmes qui leur est renvoyée est bien celle de véritables tortionnaires...

A un autre niveau, on s'interrogera sur l'éventuelle contradiction de cette émission qui dénonce les travers du processus télévisuel en s'appuyant sur des mécanismes psychosociaux mis en lumière de longue date, tout en jouant le jeu jusqu'au bout de la télé-réalité. Il faut en effet savoir que le producteur et la chaîne ont refusé de flouter les visages des candidats... Comment ne pas y voir une tentative supplémentaire d'emprise de la télé comme système de domination des consciences ?

## Lebanon : Don't think tank

Juin 1982, première guerre du Liban, quatre jeunes soldats israéliens âgés de 20 ans sont envoyés à bord d'un tank. Leur mission semble à première vue tout à fait simple pour des soldats. En effet, ils doivent protéger leur armée afin de progresser au sein d'une ville bombardée et veiller à ce qu'elle soit sous leur contrôle. Cependant, les choix auxquels ces quatre jeunes hommes devront faire face les bouleverseront profondément.

Le film se construit en huis clos, dans ce tank, auprès des quatre soldats. A travers les plans sombres de l'intérieur du tank et le viseur du tireur, Samuel Maoz propose une vision de la guerre à hauteur d'homme. Son objectif n'est pas de représenter la guerre du Liban mais bien la vie, les émotions et les hésitations de ces soldats subordonnés, immergés dans un monde brutal où les droits humains deviennent tout à fait secondaires. Au nom d'un ordre, d'une guerre, ils devront apprendre à tirer sur la population civile autant que sur les combattants. Ils apprendront que l'obéissance, au détriment de leurs valeurs, leur permettra de survivre. Cette guerre remettra en question leurs valeurs et les amènera dans un monde où le véritable enjeu devient sa propre survie au détriment de celle des autres.



*LEBANON de Samuel Maoz ;  
avec Itay Tiran, Michael Moshonov, Oshri Cohen et Yoav Donat  
Lion d'or à Venise en 2009.*

# Conjugaison des violence au féminin pluriel

Par Evelyne Van Meesche,  
Assistante sociale LDH

Les violences, entendues comme atteintes à l'intégrité de la femme, sont désormais officiellement reconnues comme une atteinte au droit à la vie, à la sécurité, à la dignité et à l'intégrité physique et morale. La judiciarisation de ce phénomène, véritable fléau social, a abouti à la multiplication des incriminations des auteurs et la reconnaissance du statut des victimes. Mais force est de constater que le phénomène est encore loin d'être éradiqué.

L'ouvrage de Valérie Rajasingam Pathiraj, juriste, docteur en droit et criminologue, est en ce sens intéressant à plus d'un titre. Analysant et étudiant toutes les atteintes au corps féminin, son étude aborde de façon exhaustive toutes les violences spécifiques que la femme peut subir de par sa prétendue faiblesse ou vulnérabilité physique, sociale et culturelle. Mariage forcé, excision, violence familiale, prostitution, maternité obligatoire et bien (trop) d'autres formes de violences sont ici sobrement présentées avec des apports historique, sociologique ou psychologique.

Les atteintes au corps de la femme sont abordées selon deux angles: les atteintes à l'intégrité féminine dans le cadre de la vie familiale d'une part, en ce compris les violences à caractère traditionnel comme le crime d'honneur ou la pratique de l'excision, et d'autre part les atteintes dans la vie en société, espace public, lieu de travail, pays en guerre. Chacune de ces sections est divisée en deux parties distinguant les actes relevant du délit de ceux relevant du crime, permettant ainsi au lecteur de saisir, au delà de la pénalisation des ces actes, les lourds effets que leur impunité pourrait laisser.

Tout l'intérêt de l'ouvrage réside dans la mise en exergue de ces phénomènes face à la criminalisation de ces mêmes actes. Le droit a longtemps ignoré le corps des femmes. Force est de constater qu'il intègre désormais, même si c'est de manière encore timide, de nouvelles notions permettant la protection de l'intégrité de la femme.

Les violences dont traite l'ouvrage trouvent naissance dans l'inégalité entre les hommes et les femmes. Il est donc indispensable que l'interdiction de ces actes et la poursuite devant les tribunaux de leurs auteurs s'accompagne d'une reconnaissance de l'égalité entre les hommes et les femmes et de mesures garantissant concrètement sont effectivité. Ce travail reste à faire.

L'auteur conclut d'ailleurs son ouvrage dans ce sens : « Il faut qu'il y ait un changement dans la construction des identités et dans les relations pour ne plus voir la notion de domination et de soumission, mais une égalité en tenant compte de la différence. (...) Il faut sans cesse lutter pour que l'égalité entre les sexes proclamée dans le droit soit une égalité pratiquée dans la vie. Les inégalités et les disparités entre les femmes et les hommes en matière de droits de la personne humaine sont contraires aux principes d'une véritable démocratie. »



« Les atteintes au corps féminin : Lois et sanctions des violences physiques » de Valérie Rajasingam Pathiraj, L'Harmattan, 2009

# Elève libre : autorité, majorité, sexualité

Par kim Tran,  
stagiaire communication

**Une proposition de loi déposée par le CD&V suggère un abaissement de la majorité sexuelle à 14 ans. Le film de Joachim Lafosse montre la difficulté d'un adolescent de 16 ans à être maître de sa sexualité. Un débat délicat.**

Mais qu'est-ce qui peut bien pousser le CD&V à vouloir revoir à la baisse la majorité sexuelle ? Le parti démocrate flamand a en effet émis le souhait de clarifier les règles concernant les relations sexuelles consentantes des jeunes. « *En ce moment, dans la loi pénale, il y a deux limites d'âge. Un mineur de 14 ans peut être d'accord avec des actes de pénétration, mais il faut être âgé de 16 ans pour des caresses et des bisous. C'est illogique* », estime Raf Terwingen, le député à l'initiative de cette proposition. Les scientifiques s'accordent également pour affirmer que le développement psychophysiologique est plus précoce. En effet, les adolescents d'aujourd'hui sont plus informés sur le sexe qu'il y a vingt ans, suite à une évolution des mœurs et à une « hypersexualisation » de la société. Mais sont-ce de bonnes raisons ?

Joachim Lafosse, réalisateur du long métrage « Elève libre », pose le doigt sur cette question. Jonas, un adolescent de 16 ans, en échec scolaire, est recueilli par Pierre, trentenaire. Au fil du temps, Pierre multiplie les attouchements et les relations sexuelles avec l'adolescent. Mais cette situation est complexe. En effet, aux yeux de la loi, Jonas est sexuellement majeur, mais toujours civilement mineur. Est-il considéré comme une victime soumise à l'autorité de cet adulte ou comme un auteur responsable de ses actes ? D'après le code pénal, à 16 ans, tout est une question de consentement. Jonas est libre d'avoir des relations sexuelles (homo ou hétéro) s'il est d'accord.

Le film va donc plus loin et explore la frontière entre transmission et transgression en matière d'éducation sexuelle et d'apprentissage de la vie. Joachim Lafosse pose les questions de savoir penser par soi-même, de l'émancipation, de la capacité à savoir dire non, mais également de manipulation et d'abus d'autorité sur adolescent. La liberté, la majorité sexuelle... Est-ce vraiment faire ce que l'on veut et laisser libre ? La figure d'autorité et de transmission peut-elle changer de statut sans trahir ou tromper ? Où se trouve la frontière entre éducation et manipulation ? L'adolescent est-il vraiment libre ou n'est-il finalement encore qu'une glaise malléable ?



## Sexuellement majeur, mais pas trop

Qu'en est-il des mineurs de 14 ans ? Actuellement, pour tout acte sexuel sur une personne de moins de 14 ans, il y a présomption irréfutable de viol. Entre 14 et 16 ans, la notion de viol disparaît. La loi parle alors d'atteinte à la pudeur en toute circonstance et un consentement doit avoir été donné. La proposition de loi du CD&V ramènerait alors la majorité sexuelle à 14 ans, ce qui implique qu'au-delà de 14 ans, l'adolescent est moins protégé par la loi, qu'il y ait consentement ou pas. Les auteurs de faits pourraient ainsi s'en tirer en toute impunité.

Mais ne s'agit-il pas avant tout d'une question de discernement et de maturité ? En effet, comment estimer que son enfant soit bien mature pour pouvoir se lancer dans une aventure sexuelle ? Par ailleurs, on ne constate pas un « passage à l'acte » forcément plus précoce. L'âge moyen de la première relation sexuelle se maintient à 16 ans et demi. L'abaissement de l'âge de la majorité sexuelle à 14 ans est-il vraiment nécessaire ?

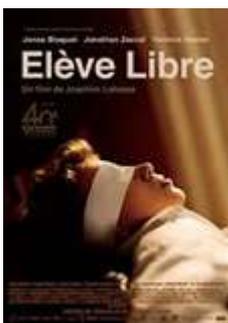
## Et l'autorité parentale dans tout ça ?

Comment concilier l'autorité parentale applicable jusqu'à la majorité civile de l'enfant à 18 ans et la majorité sexuelle de l'enfant à 16 ans ? L'adolescent sexuellement majeur ne peut réclamer une liberté totale. En effet, il reste soumis à l'autorité parentale jusqu'à ses 18 ans, les parents sont eux-mêmes soumis aux

## *Eleve libre explore la frontière entre transmission et transgression en matière d'éducation sexuelle*

devoirs de garde, d'éducation et de surveillance envers leurs enfants. En vertu de leur autorité parentale, les parents ont le pouvoir de prendre toutes les décisions qui s'imposent pour le bien-être de leurs enfants mineurs. En cas de relation « inappropriée » (entre une fille de 17 ans et un homme de 38 ans par exemple), les parents ont toujours la légitimité de s'opposer aux relations sexuelles entre eux. Si un conflit éclate, la meilleure solution reste le dialogue. Le cas échéant, le Service d'Aide à la Jeunesse ou le Tribunal de la jeunesse peut être saisi. Le plus difficile reste donc de trouver un juste milieu entre autorité parentale et adolescents sexuellement majeurs.

Le 2 février dernier, Charles Picqué (PS) a évoqué l'idée d'une majorité pénale fixée à 16 ans. On assisterait alors éventuellement à une incohérence profonde : la majorité sexuelle à 14 ans, à 16 ans la majorité pénale et la majorité civile à 18. Finalement, la question n'est pas de savoir si le jeune est apte à s'émanciper et à devenir adulte et responsable, mais bien de comprendre les raisons pour lesquelles la société pousse les jeunes à grandir si vite... ?



« *Eleve libre* » de Joachim Lafosse.

Avec Jonas Bloquet, Jonathan Zaccà, Yannick Renier...

DVD édité par Twin Pics

## Un Prophète : prisons ensemble

Agé de 19 ans, Malik El Djebena est condamné à 6 ans de prison. Jeune, fragile et isolé, il sera approché dès son arrivée par un groupe de prisonniers corses qui règnent sur la Centrale. Ils lui feront comprendre immédiatement que pour sauver sa peau il devra accepter d'exécuter leurs ordres. Il apprendra alors à s'endurcir au fil des missions qui lui seront confiées, mais finira toutefois par tirer petit à petit son épingle du jeu en développant son propre réseau au sein de la prison.

Ce film pointe une fois de plus les dangers et l'inefficacité des prisons. En effet, le milieu carcéral n'est pas un endroit sécurisé et sécurisant pour les personnes qui y sont emprisonnées. Alors qu'il devrait permettre aux prisonniers une réinsertion effective, l'enfermement ne leur offre qu'une rupture sociale plus importante avec le monde réel. L'absence de protection et de perspectives futures les oblige à survivre de façon immorale. La prison devrait être un lieu de formation, et pourtant les prisonniers sont confinés dans un espace violent où la loi du plus fort règne et où toutes les déviances sont présentes. A se demander si les prisons ne servent pas uniquement à isoler dans un même endroit toutes les personnes susceptibles de troubler l'ordre public.



**Tatiana Delattre, stagiaire Communication**

*Un prophète de Jacques Audiard; avec Tahar Rahim, Niels Arestrup et Adel Bencherif; Grand Prix au Festival de Cannes en 2009.*

DVD édité par ABC Distributions

Bonus (collector): Making of, scènes coupées, essais et répétitions...

## Ruban blanc et chemises brunes

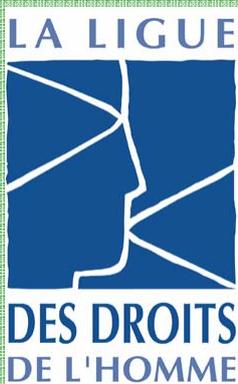
Dans un village protestant de l'Allemagne du Nord, à la veille de la Première Guerre mondiale, d'étranges accidents surviennent et prennent peu à peu le caractère d'un rituel punitif. Qui se cache derrière tout cela ?

La rigidité sociale de l'Allemagne provinciale d'avant-guerre et comme structure fondatrice comportementale de la génération qui a mis Hitler au pouvoir. Voilà, la thèse développée avec une grande subtilité par Michaël Hanneke. Une thèse qui se base sur l'étude sociale d'une communauté protestante puritaine qui, dans sa recherche d'une innocence originelle, transforme ses enfants en des pervers frustrés soumis à l'autorité quasi divine de leur père. Hanneke dresse, de manière clinique, le portrait cruel de cette communauté corsetée par les règles mais qui cache, sous le masque des apparences, des vices inavouables que sa rigidité morale à tendance à amplifier. Si l'on peut regretter une approche parfois hermétique d'un sujet, il est vrai complexe, on ne peut par contre qu'être fasciné par l'épure de sa mise en scène, transcendée par une sublime photo en noir en blanc (des plans comme des tableaux) et une direction d'acteurs parfaite; en particulier les enfants, tétanisés de froideur. L'indicible violence qui se cache dans leur regard renvoie, dans un troublant écho d'idées, à celle du 'Village des damnés'.



**"Das Weisse band- Le ruban blanc » de Michaël Hanneke. DVD édité par Twin Pics**

**Bonus DVD Collector:** Portrait de M. Hanneke, Making of, Autour du Festival de Cannes



# Convocation

Assemblée générale statutaire ordinaire  
de la Ligue des droits de l'Homme asbl

**Samedi 29 mai 2010**

Nous avons le plaisir de vous inviter à l'Assemblée générale de la Ligue des droits de l'Homme asbl qui se tiendra **le samedi 29 mai 2010**, dès 9 heures 30 au **22, rue du Boulet à 1000 Bruxelles**

## Au Programme

1. approbation de l'ordre du jour
2. approbation des procès verbaux des Assemblées générales du 6 mai et du 6 juin 2009
3. vérification du statut de membre effectif
4. élection des candidats au statut de membre effectif
5. actions développées en 2009, programme pour 2010, rapport du Conseil d'Administration : discussion et adoption
6. rapport des sections régionales
7. comptes et bilan 2009, budget 2010, décharge des administrateurs
8. Election des membres du Conseil d'administration : 16 postes à pourvoir
9. divers

*Nous aurons l'occasion de nous rencontrer durant un déjeuner convivial.*

## Appel aux candidatures

Chaque année, l'Assemblée générale élit de nouveaux membres effectifs parmi les membres adhérents présentant leur candidature ou présentés par les sections régionales. Tous les 2 ans – **l'année 2010 est élective** –, l'AG élit un nouveau Conseil d'administration composé de 16 membres. Les candidatures pour être élu au statut de membre effectif et d'administrateur/trice sont présentées au Président, au plus tard un mois avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Les candidatures devant être agréées par le Conseil d'administration, il vous est demandé de nous faire parvenir ces candidatures pour le 22 avril, 18 heures au plus tard.

A noter que l'Assemblée générale du 26 mars 1994 a décidé, face à des candidatures qu'aucun administrateur ne connaîtrait, que celles-ci seraient automatiquement rejetées, à défaut de faire l'objet d'une lettre motivée ou d'une présentation par une section ou une commission.

## Renseignements et inscriptions :

Françoise Bolle - 02/209.62.80. ou [fbolle@liguedh.be](mailto:fbolle@liguedh.be)

**Inscription obligatoire.**